



# **Statuts et règlements de la FPPC**

**Version avril 2026**

## Table des matières

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Dispositions générales .....                                                                              | 3  |
| Les syndicats affiliés.....                                                                               | 6  |
| La contribution .....                                                                                     | 8  |
| Fonds de résistance syndicale (FRS-FPPC) .....                                                            | 9  |
| Les instances de la fédération .....                                                                      | 12 |
| Le Congrès .....                                                                                          | 13 |
| Le Conseil fédéral élargi.....                                                                            | 16 |
| Le Conseil fédéral.....                                                                                   | 19 |
| Le Conseil exécutif .....                                                                                 | 23 |
| Destitution.....                                                                                          | 35 |
| Les élections du Conseil exécutif et des personnes négociatrices au sein de l'Équipe de négociation ..... | 36 |
| Les comités .....                                                                                         | 41 |
| Administration.....                                                                                       | 42 |
| Modifications aux statuts et règlements ainsi qu'aux politiques.....                                      | 43 |
| Dissolution et liquidation .....                                                                          | 44 |

# **Chapitre 1**

## **Dispositions générales**

### **1.1 Nom**

- 1.1.1 Le nom de la fédération est Fédération du personnel professionnel des collèges (CSQ).

### **1.2 Constitution et juridiction**

- 1.2.1 La Fédération du personnel professionnel des collèges (CSQ) est constituée des syndicats affiliés qui représentent du personnel professionnel d'organismes œuvrant à l'ordre d'enseignement collégial au Québec et qui adhèrent à ladite Fédération.

### **1.3 Buts**

- 1.3.1 La Fédération a pour but premier de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, sociaux et économiques du personnel professionnel d'organismes œuvrant à l'ordre d'enseignement collégial et de défendre le droit d'association, de libre négociation et de liberté d'action syndicale de ces personnes.
- 1.3.2 La Fédération a également pour but de représenter ses syndicats affiliés à un niveau national, d'orienter et de coordonner la représentation des syndicats affiliés auprès des instances de la CSQ et de représenter les syndicats affiliés là où leurs intérêts et leurs droits sont débattus.
- 1.3.3 La Fédération a aussi pour but de coordonner les activités des syndicats affiliés dans la négociation et dans l'application de leurs contrats collectifs de travail. En ce sens, la Fédération favorise la concertation entre les syndicats affiliés et fait en sorte de concilier les divergences qui pourraient naître entre eux.
- 1.3.4 La Fédération, de concert avec les syndicats affiliés, coordonne la formation syndicale du personnel professionnel.
- 1.3.5 La Fédération exerce également les mandats que lui confient les syndicats affiliés.

### **1.4 Siège social**

- 1.4.1 Le siège social de la Fédération du personnel professionnel des collèges est situé à Montréal.

## **1.5 Affiliations**

- 1.5.1 La Fédération est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec et peut s'affilier à tout autre organisme aux intérêts conciliables avec les siens.

## **1.6 Définitions**

Dans les statuts et règlements, les termes et expressions suivants signifient :

- 1.6.1 Année signifie du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.
- 1.6.2 Année civile signifie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 1.6.3 Bulletin d'information désigne un document d'information transmis de façon électronique.
- 1.6.4 Compte rendu désigne un écrit dans le but d'informer et rapporter de façon plus ou moins synthétique la teneur d'une réunion.
- 1.6.5 CSQ et Centrale désignent la Centrale des syndicats du Québec.
- 1.6.6 Dépôt syndical désigne l'ensemble des textes déposés à la table de négociation constituant les demandes de la partie syndicale.
- 1.6.7 Fédération et FPPC signifient la Fédération du personnel professionnel des collèges (CSQ).
- 1.6.8 Membre désigne une personne professionnelle appartenant à un syndicat affilié à la Fédération.
- 1.6.9 Offre patronale désigne l'ensemble des textes déposés à la table de négociation constituant les offres ou les demandes de la partie patronale.
- 1.6.10 Personne négociatrice désigne une personne élue par le Conseil fédéral au sein de l'Équipe de négociation.
- 1.6.11 Personne professionnelle désigne toute personne exerçant une fonction de nature professionnelle dans un organisme œuvrant à l'ordre d'enseignement collégial au Québec.
- 1.6.12 Procès-verbal consigne officiellement les décisions prises en réunion. Il a une valeur juridique.
- 1.6.13 Stratégie de communication et de mobilisation désigne les procédés mis en place pour assurer la circulation de l'information et la mobilisation des membres.
- 1.6.14 Stratégie de table désigne l'art de planifier et de coordonner un ensemble d'opérations en vue d'atteindre un objectif.

1.6.15 Syndicat affilié désigne tout syndicat membre admis à la Fédération conformément aux statuts et règlements.

1.6.16 Table de négociation désigne l'espace physique ou virtuel où se tiennent les rencontres formelles entre les représentants de la partie patronale et l'Équipe de négociation dans le cadre du processus de négociation.

## **1.7 Année financière**

1.7.1 L'année financière de la Fédération commence le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **Chapitre 2**

### **Les syndicats affiliés**

#### **2.1 Les syndicats affiliés**

- 2.1.1 Tout syndicat affilié regroupant du personnel professionnel des organismes œuvrant à l'ordre d'enseignement collégial au Québec peut être membre de la Fédération du personnel professionnel des collèges (CSQ).
- 2.1.2 Tout syndicat affilié regroupant du personnel professionnel des organismes œuvrant à l'ordre d'enseignement collégial au Québec affilié ou en contrat de service avec la CSQ doit demander son admission ou conclure une entente de service avec la Fédération.

#### **2.2 L'admission**

- 2.2.1 Pour être admis, tout syndicat affilié répondant aux critères d'admission doit présenter sa demande au Conseil exécutif de la Fédération en fournissant par écrit au siège social de la Fédération les pièces et les renseignements requis, à savoir :
  - a) une copie du ou des certificats d'accréditation du syndicat affilié requérant si le syndicat affilié est accrédité;
  - b) une copie certifiée des noms des dirigeants du syndicat affilié, des membres du syndicat et de ses statuts et règlements en vigueur au moment de la demande;
  - c) une copie de la demande d'affiliation ou du contrat de service du syndicat à la Centrale des syndicats du Québec;
  - d) une copie certifiée de la résolution demandant l'admission au sein de la Fédération et adoptée par l'instance compétente;
  - e) une résolution de l'instance compétente du syndicat mentionnant qu'il a reçu les Statuts et règlements de la FPPC, qu'il s'engage à s'y conformer et à verser à la Fédération la contribution requise.
- 2.2.2 Le Conseil exécutif de la Fédération disposera de la demande d'admission reçue au siège social de la Fédération lors de la réunion qui suivra immédiatement sa réception.
- 2.2.3 Tout syndicat qui demande son admission à la Fédération doit s'affilier à la CSQ ou être en contrat de service avec la Centrale.

## **2.3 Les obligations du syndicat**

- 2.3.1 Un syndicat doit partager les buts de la Fédération et participer à ses activités. Il doit se conformer aux statuts et règlements de la Fédération.
- 2.3.2 Les statuts ou les règlements d'un syndicat doivent comporter des dispositions relatives aux conditions à respecter quant à sa désaffiliation de la Centrale des syndicats du Québec. Seul le Congrès de la CSQ a le pouvoir de déterminer ces dispositions.
- 2.3.3 Les statuts ou les règlements d'un syndicat doivent comporter des dispositions relatives aux conditions à respecter quant à sa désaffiliation de la Fédération. Seul le Congrès de la Fédération a le pouvoir de déterminer ces dispositions.
- 2.3.4 Un syndicat doit transmettre à la Fédération toute modification à ses statuts et règlements ainsi que tout nouveau certificat d'accréditation de personnel professionnel.

## **2.4 L'exclusion ou la suspension d'un syndicat**

- 2.4.1 L'exclusion d'un syndicat ne peut être prononcée que par le Congrès. Cependant, si la gravité de la situation le justifie, le Conseil fédéral peut suspendre temporairement un syndicat jusqu'à ce qu'une décision définitive du Congrès soit prise.
- 2.4.2 Le Congrès a le pouvoir de convertir une suspension en exclusion ou d'annuler une suspension. Sa décision est finale.
- 2.4.3 Le Congrès ou le Conseil fédéral, selon le cas, ne peut se prononcer que si le syndicat concerné a été avisé au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance par courrier recommandé de la date et de l'objet de la réunion du Congrès ou du Conseil fédéral. Le syndicat concerné pourra exprimer son point de vue à l'assemblée et participer au débat de plein droit.
- 2.4.4 Un syndicat exclu, désaffilié ou suspendu perd tout droit sur les biens formant l'actif de la Fédération. Un syndicat suspendu recouvre ses droits sur ces mêmes biens au moment de sa réintégration.

## **Chapitre 3**

### **La contribution**

#### **3.1 La contribution**

- 3.1.1 La contribution des syndicats affiliés est fixée à 0,72 % du revenu effectivement gagné par chacune des personnes professionnelles.
- 3.1.2 Aux fins de déterminer la contribution de chacun des syndicats affiliés, une liste des personnes professionnelles doit être établie annuellement par le syndicat ou, pour un syndicat nouvellement affilié, à la date de son admission par le Conseil exécutif. Cette liste doit être conforme au règlement adopté par le Conseil fédéral concernant la contribution et sa perception. Le syndicat fera part de tout changement à cette liste au secrétariat de la Fédération.
- 3.1.3 Le versement de la contribution s'effectue en conformité avec le règlement adopté par le Conseil fédéral.

#### **3.2 La contribution extraordinaire**

- 3.2.1 Le Congrès de la Fédération peut déterminer une contribution extraordinaire des syndicats affiliés à la condition que l'avis de convocation mentionne que la question est inscrite à l'ordre du jour. Cette contribution ne peut être rétroactive ou récurrente. Le projet de résolution doit être joint à l'avis de convocation.



## **Chapitre 4**

### **Fonds de résistance syndicale (FRS-FPPC)**

#### **4.1 But du FRS-FPPC**

- 4.1.1. Le but du FRS-FPPC est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien financier aux membres de la FPPC-CSQ à l'occasion d'une grève.

#### **4.2 Alimentation, capitalisation et administration**

- 4.2.1 Le Fond de résistance syndicale est constitué par :

- Une affectation annuelle minimale de 20 % des surplus réalisés par la FPPC-CSQ chaque année, s'il y a lieu;
- Des revenus de placement issus du Fonds;
- Des dons, des contributions extraordinaires, le cas échéant.

- 4.2.2 Le Fonds est administré par le Conseil exécutif conformément aux présents Statuts et règlements.

- 4.2.3 Les placements réalisés doivent minimalement garantir le capital.

#### **4.3 Admissibilité et versement des prestations**

- 4.3.1 Après trois (3) jours de grève, ou son équivalent, lors d'une même période de négociation, les personnes professionnelles admissibles ont droit à une prestation de résistance.

- 4.3.2 La prestation de résistance correspond à la somme de 65 \$ par journée complète de grève.

Elle peut être versée au prorata, selon le nombre d'heures de travail prévues et non-travaillée en raison de la période de grève, étant entendu qu'une journée de travail équivaut à sept (7) heures de travail.

- 4.3.3 Les personnes admissibles à la prestation de résistance doivent satisfaire toutes les conditions suivantes :

- a) Être un membre cotisant en règle d'un syndicat affilié à la FPPC-CSQ;
- b) Pour chaque journée donnant droit à la prestation de résistance, subir une coupure de traitement en raison de la grève (la période de grève doit concorder avec une période où la personne devait fournir une prestation de travail);

c) Participer activement à la grève pour une durée minimale de trois (3) heures par jour, en faisant l'une ou l'autre de ces activités, ou une combinaison des deux (2) :

- Assurer une présence sur les lignes de piquetage;
- Participer à une activité de mobilisation pré-établie par son syndicat local.

4.3.4 Par « activités de mobilisation », on entend toute activité liée à la préparation, la publicité, la médiatisation de la grève ou toute autre activité ayant pour objectif de faciliter le déroulement de la journée de grève. Pour être admissible à la prestation de résistance, la personne doit s'entendre à l'avance avec son syndicat sur la nature et la durée de l'activité de mobilisation ainsi que son niveau de participation.

4.3.5 Les présences sur les lignes de piquetage et la participation aux activités de mobilisation doivent être compilées lors des journées de grève par une personne désignée par le Conseil exécutif du syndicat, dans un registre prévu à cette fin (heures d'arrivée et de départ). Cette compilation doit être transmise à la FPPC-CSQ, à compter de la 4<sup>e</sup> journée de grève, à la fin de chaque semaine ou à la fin de chaque période de grève quand elle dure moins d'une semaine.

4.3.6 Sur réception du registre de participation, la FPPC-CSQ transmet dès que possible aux syndicats affiliés la prestation de résistance, sous réserve des délais administratifs. Il appartient au syndicat local de transmettre les sommes dues aux personnes professionnelles admissibles, et ce, au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la prestation de résistance provenant de la FPPC-CSQ.

4.3.7 Un membre peut recevoir d'autres revenus d'emploi provenant d'un employeur autre que le collège et recevoir des prestations de résistance pourvu qu'il réponde aux critères d'admissibilité prévus à l'article 4.3.3 des présents Statuts et règlements.

4.3.8 En aucun cas la prestation de résistance quotidienne ne peut être supérieure à la coupure de traitement subie par la personne professionnelle.

4.3.9 Tout membre qui reçoit des indemnités d'accident de travail, d'assurance-emploi, de vacances, de congé maladie, de congé de maternité ou toute autre forme d'indemnité liée à son emploi au Collège n'est pas admissible aux prestations de résistance.

4.3.10 En plus de contrevenir aux dispositions d'ordre public prévues au Code du travail et de s'exposer à des poursuites légales, toute personne qui travaille pour le Collège, dans l'établissement ou non, pendant une période de grève n'est pas admissible à la prestation de résistance.

4.3.11 La FPPC-CSQ met fin aux versements de montants accordés à titre de prestation de résistance aussitôt que les ressources financières du Fonds sont épuisées.

#### **4.4 Responsabilités du syndicat local**

4.4.1 Le syndicat local a la responsabilité de :

- a) S'assurer de l'admissibilité de ses membres à la prestation de résistance;
- b) Tenir et transmettre à la FPPC-CSQ le registre des présences à la ligne de piquetage et aux activités de mobilisation;
- c) Recevoir la prestation de résistance de la FPPC-CSQ et verser la somme due à ses membres dans les délais impartis.

## **Chapitre 5**

### **Les instances de la fédération**

#### **5.1 Les instances**

- 5.1.1 Les instances de la Fédération sont le Congrès, le Conseil fédéral élargi, le Conseil fédéral et le Conseil exécutif.
- 5.1.2 Lors de ces instances, les membres du Conseil exécutif doivent se retirer au moment de la délibérante et du vote quand le sujet est susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêt réel ou apparent.

## **Chapitre 6**

### **Le Congrès**

#### **6.1 Pouvoirs**

6.1.1 Le Congrès est l'autorité suprême de la Fédération. Pour ce faire, le Congrès détermine les politiques générales et adopte les grandes orientations de la Fédération. Le Congrès est aussi habilité, à titre exceptionnel, à déterminer des politiques particulières, à préciser des objectifs spéciaux ou à établir des programmes d'action ponctuels.

6.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Congrès :

a) d'élire les trois (3) membres du Conseil exécutif suivants :

- la présidence;
- la vice-présidence à la mobilisation et à la relève syndicale;
- la vice-présidence à la trésorerie;

b) Parmi les quatre (4) vice-présidences, d'élire :

- la première vice-présidence;
- la deuxième vice-présidence;

et ce, jusqu'au prochain Conseil fédéral élargi. Advenant qu'aucun membre de l'exécutif ne se porte volontaire, la première vice-présidence sera assumée par la personne vice-présidente aux communications, et la deuxième vice-présidence sera assumée par la personne vice-présidente à la mobilisation et à la relève syndicale;

c) d'adopter les statuts et règlements ainsi que les politiques de la Fédération et de les modifier;

d) d'adopter les orientations pour les quatre années suivantes;

e) d'adopter le règlement sur les conditions à respecter par un syndicat quant à sa désaffiliation de la Fédération ; le règlement sur les procédures, l'organisation et le fonctionnement des assemblées délibérantes de la Fédération;

f) d'adopter toute entente relative aux structures de concertation avec une autre fédération;

g) de fixer la contribution des syndicats affiliés et sa répartition;

h) de décider de l'affiliation de la Fédération à d'autres organismes aux buts et intérêts conciliables avec les siens;

- i) d'exiger un rapport de toute activité de la Fédération;
- j) de recevoir et de disposer du rapport du Conseil exécutif et de tout rapport de comités qu'il aura formés;
- k) de démettre ou de suspendre de leurs fonctions un ou des membres du Conseil exécutif par un vote des deux tiers des membres du Congrès présents;
- l) de suspendre ou d'exclure, par un vote des deux tiers des membres du Congrès présents, un syndicat, ou de mettre fin à une suspension.

## **6.2 Composition**

- 6.2.1 Le Congrès se compose des membres du Conseil exécutif et des personnes déléguées par les syndicats affiliés parmi leurs membres.
- 6.2.2 Les syndicats affiliés nomment les personnes déléguées ayant le droit de vote selon les dispositions suivantes :
  - deux (2) pour un syndicat de trente-neuf (39) membres ou moins;
  - trois (3) pour un syndicat de quarante (40) membres et plus.

## **6.3 Effectifs d'un syndicat**

- 6.3.1 Aux fins d'application de l'article 6.2.2, le nombre de personnes professionnelles membres d'un syndicat est déterminé selon les dispositions de la déclaration des effectifs produite annuellement par le syndicat à la CSQ. Le Conseil fédéral peut adopter un règlement sur le contenu de cette déclaration.

## **6.4 Assemblée ordinaire**

- 6.4.1 Le Congrès doit tenir une assemblée ordinaire tous les quatre ans. Elle est convoquée par le Conseil exécutif.
- 6.4.2 La convocation d'une assemblée ordinaire du Congrès est expédiée par écrit à la personne qui assume la présidence de chacun des syndicats affiliés, au moins quinze jours (15) ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour du Congrès doit être envoyé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début du Congrès ainsi que le procès-verbal du dernier Congrès.

## **6.5 Assemblée extraordinaire**

- 6.5.1 Le Conseil exécutif de la Fédération peut décider de la convocation d'une assemblée extraordinaire du Congrès.
- 6.5.2 Le Conseil exécutif de la Fédération doit convoquer une assemblée extraordinaire du Congrès dans les dix (10) jours ouvrables de la demande en ce sens qui lui est faite par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des syndicats affiliés de la Fédération.

- 6.5.3 À défaut du Conseil exécutif de convoquer une assemblée extraordinaire du Congrès dans les délais prévus à l'article 6.5.2 des présents Statuts et règlements, les syndicats affiliés qui avaient requis une telle assemblée peuvent la convoquer. La Fédération doit fournir aux syndicats affiliés les coordonnées des présidences des syndicats affiliés lors de la première réunion du Conseil fédéral de l'année.
- 6.5.4 Un avis d'au moins sept (7) jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une assemblée extraordinaire. L'ordre du jour doit expressément mentionner tous les sujets à être étudiés et doit être expédié par écrit à la personne qui assume la présidence de chacun des syndicats affiliés. L'assemblée doit avoir lieu dans les vingt-deux (22) jours ouvrables de la demande.

## **6.6 Quorum**

- 6.6.1 Le Congrès atteint le quorum lorsque cinquante pour cent (50 %) des syndicats affiliés sont représentés et que quarante pour cent (40 %) des personnes déléguées de syndicats affiliés avec le droit de vote sont présentes.

## **6.7 Vote**

- 6.7.1 Les décisions du Congrès se prennent à la majorité à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les statuts et règlements ou dans un règlement de la Fédération.
- 6.7.2 Les abstentions ne comptent pas aux fins de détermination de la majorité des voix; en d'autres mots, les abstentions sont exclues du décompte des votes. Le nombre d'abstentions doit être noté au procès-verbal.
- 6.7.3 Seuls les membres du Conseil exécutif et les personnes désignées comme déléguées avec le droit de vote peuvent voter.
- 6.7.4 Lors de la tenue d'élection, le procès-verbal prévoit seulement le nom de la personne gagnante, par unanimité ou majorité.

## **6.8 Invités et observateurs**

- 6.8.1 Le Congrès peut admettre à ses séances des personnes à titre d'invitées ou observatrices. Ces personnes ont droit de prendre part aux délibérations, mais elles ne votent pas.

## **Chapitre 7**

### **Le Conseil fédéral élargi**

#### **7.1 Pouvoirs**

7.1.1 Le Conseil fédéral élargi est l'instance qui possède les mêmes pouvoirs que le Conseil fédéral, mais en plus, il est du ressort du Conseil fédéral élargi :

- a) de dresser le bilan des réalisations en lien avec les grandes orientations décidées par le Congrès et, si nécessaire, d'effectuer des réajustements;
- b) d'élire les deux membres du Conseil exécutif suivants :
  - la vice-présidence aux communications;
  - la vice-présidence au secrétariat.
- c) Parmi les quatre (4) vice-présidences, d'élire :
  - la première vice-présidence;
  - la deuxième vice-présidence;

et ce, jusqu'au prochain Congrès. Advenant qu'aucun membre de l'exécutif ne se porte volontaire, la première vice-présidence sera assumée par la personne vice-présidente aux communications, et la deuxième vice-présidence sera assumée par la personne vice-présidente à la mobilisation et à la relève syndicale.

- d) d'adopter des modifications aux statuts et règlements de la Fédération;
- e) d'adopter des modifications aux politiques de la Fédération ou d'en adopter des nouvelles.

#### **7.2 Composition**

7.2.1 Le Conseil fédéral élargi se compose des membres du Conseil exécutif et des personnes déléguées par les syndicats affiliés parmi leurs membres.

7.2.2 Les syndicats affiliés nomment les personnes déléguées ayant le droit de vote selon les dispositions suivantes :

- deux (2) pour un syndicat de trente-neuf (39) membres ou moins;
- trois (3) pour un syndicat de quarante (40) membres et plus.

#### **7.3 Effectifs d'un syndicat**

7.3.1 Aux fins d'application de l'article 7.2.2, le nombre de personnes professionnelles membres d'un syndicat est déterminé selon les dispositions de la déclaration des effectifs produite annuellement par le syndicat à la CSQ. Le Conseil fédéral peut adopter un règlement sur le contenu de cette déclaration.



## **7.4 Assemblée ordinaire**

- 7.4.1 Le Conseil fédéral élargi se réunit au moins une (1) fois tous les quatre ans, en alternance avec le Congrès. L'assemblée ordinaire du Conseil fédéral élargi est convoquée par le Conseil exécutif.
- 7.4.2 La convocation d'une assemblée ordinaire du Conseil fédéral élargi est expédiée par écrit à la personne qui assume la présidence de chacun des syndicats affiliés, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour du Conseil fédéral élargi doit être envoyé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début du Conseil fédéral élargi ainsi que le procès-verbal du dernier Conseil fédéral élargi.

## **7.5 Assemblée extraordinaire**

- 7.5.1 Le Conseil exécutif de la fédération peut décider de la convocation d'une assemblée extraordinaire du Conseil fédéral élargi.
- 7.5.2 Le Conseil exécutif de la Fédération convoque une assemblée extraordinaire du Conseil fédéral élargi dans les dix (10) jours ouvrables de la demande en ce sens qui lui est faite par au moins 25 % des syndicats affiliés de la Fédération.
- 7.5.3 À défaut par le Conseil exécutif de convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil fédéral élargi dans les délais prévus à l'article 7.5.2 des présents Statuts et règlements, les syndicats affiliés qui avaient requis une telle assemblée peuvent la convoquer. La Fédération doit fournir aux syndicats affiliés les coordonnées des présidences des syndicats affiliés lors de la première réunion du Conseil fédéral de l'année.
- 7.5.4 Un avis d'au moins sept (7) jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une assemblée extraordinaire. L'ordre du jour doit expressément mentionner tous les sujets à être étudiés et doit être expédié par écrit à la personne qui assume la présidence de chacun des syndicats affiliés. L'assemblée doit avoir lieu dans les vingt-deux (22) jours ouvrables de la demande.

## **7.6 Quorum**

- 7.6.1 Le Conseil fédéral élargi atteint le quorum lorsque cinquante pour cent (50 %) des syndicats affiliés accrédités sont représentés et que quarante pour cent (40 %) des personnes déléguées des syndicats affiliés accrédités avec le droit de vote sont présentes.

## **7.7 Vote**

- 7.7.1 Les décisions du Conseil fédéral élargi se prennent à la majorité, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les statuts et règlements ou dans un règlement.

- 7.7.2 Les abstentions ne comptent pas aux fins de détermination de la majorité des voix; en d'autres mots, les abstentions sont exclues du décompte des votes. Le nombre d'abstentions doit être noté au procès-verbal.
- 7.7.3 Seuls les membres du Conseil exécutif et les personnes désignées comme déléguées avec le droit de vote peuvent voter.
- 7.7.4 Lors de la tenue d'élection, le procès-verbal prévoit seulement le nom de la personne gagnante, par unanimité ou majorité.

## **Chapitre 8**

### **Le Conseil fédéral**

#### **8.1 Pouvoirs**

8.1.1 Le Conseil fédéral est l'instance qui gouverne la Fédération entre les réunions du Congrès.

Le Conseil fédéral opérationnalise les politiques générales et les orientations votées par le Congrès ou par le Conseil fédéral élargi.

8.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Conseil fédéral :

- a) de prendre toutes les décisions relatives à la négociation nationale, plus particulièrement :
  - 1. de définir les objectifs et les priorités de la négociation, et les ajuster au besoin;
  - 2. d'élire les personnes négociatrices;
  - 3. d'approuver le contenu de la consultation préalable au dépôt syndical initial, laquelle sera menée auprès de l'ensemble des membres des syndicats locaux affiliés;
  - 4. d'adopter le contenu du dépôt syndical;
  - 5. d'approuver les modifications aux demandes syndicales ainsi que les compromis nécessaires en cours de négociation;
  - 6. d'entériner les paraphes ou les ententes survenues à la table de négociation, dont les ententes de principe;
  - 7. de recommander aux syndicats affiliés d'entériner les ententes de principe.
- b) de s'assurer de l'application des conventions collectives des syndicats affiliés;
- c) de désigner les personnes pour représenter la Fédération là où elle veut être représentée;
- d) d'adopter les prévisions budgétaires révisées lors de la première rencontre de chaque année civile;

- e) de nommer une firme indépendante pour effectuer une vérification (audit) ou un examen comptable des livres de la Fédération, et d'en recevoir le rapport;
- f) de donner son avis sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération;
- g) de pourvoir les vacances au Conseil exécutif;
- h) d'adopter, de modifier ou d'abroger le règlement sur la déclaration des effectifs et le règlement sur la perception de la contribution;
- i) de suspendre temporairement un syndicat;
- j) de décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Congrès, au Conseil fédéral élargi ou au Conseil exécutif;
- k) d'adopter une entente de service avec un syndicat réunissant du personnel professionnel d'organismes œuvrant dans l'éducation;
- l) de déterminer les conditions de l'exercice du travail des personnes professionnelles libérées pour travailler à la Fédération, notamment le pourcentage de libération, la durée des mandats, etc.;
- m) de modifier, pour les besoins de ses assemblées, le règlement sur la procédure, l'organisation et le fonctionnement des assemblées délibérantes de la Fédération;
- n) de nommer les membres de la délégation de la Fédération au Conseil général de la CSQ.

## **8.2 Composition**

- 8.2.1 Le Conseil fédéral se compose des membres du Conseil exécutif et d'une (1) personne déléguée par chacun des syndicats affiliés parmi ses membres.
- 8.2.2 En période de négociation nationale, les membres de l'Équipe de négociation font aussi partie du Conseil fédéral.

## **8.3 Convocation**

- 8.3.1 Le Conseil fédéral se réunit au moins trois (3) fois par année. Il est convoqué par le Conseil exécutif.
- 8.3.2 Le Conseil exécutif de la Fédération peut décider de la convocation d'une assemblée extraordinaire du Conseil fédéral.
- 8.3.3 La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil fédéral est expédiée par écrit à la personne qui assume la présidence de chacun des syndicats affiliés, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour

du Conseil fédéral doit être envoyé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début du Conseil fédéral ainsi que le procès-verbal du dernier Conseil fédéral.

- 8.3.4 Le Conseil exécutif de la Fédération convoque une assemblée extraordinaire du Conseil fédéral dans les quinze jours de la demande en ce sens qui lui est faite par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des syndicats affiliés. Cette assemblée se tiendra dans un délai de trente (30) jours de la demande.
- 8.3.5 A défaut par le Conseil exécutif de convoquer une réunion spéciale du Conseil fédéral dans les quinze (15) jours de la demande en ce sens qui lui est faite par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des syndicats affiliés, les syndicats affiliés qui avaient requis une telle assemblée peuvent la convoquer. Cette assemblée se tiendra dans un délai de trente (30) jours de la demande. La Fédération doit fournir aux syndicats affiliés les coordonnées des présidences des syndicats affiliés lors de la première réunion du Conseil fédéral de l'année.
- 8.3.6 Un avis d'au moins sept (7) jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Le Conseil exécutif peut toutefois, pour les besoins de la négociation collective, adopter une résolution réduisant ce délai qui ne devra cependant jamais être inférieur à deux (2) jours ouvrables. En un tel cas, la convocation peut se faire par les moyens jugés appropriés par le Conseil exécutif. Sauf lorsque le délai a été réduit par résolution, l'ordre du jour doit être expédié à la présidence du syndicat et mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
- 8.3.7 Le Conseil fédéral doit traiter à sa première réunion de l'année du plan d'action et du budget de la Fédération.

## **8.4 Quorum**

- 8.4.1 Le Conseil fédéral atteint le quorum lorsque quarante pour cent (40 %) des syndicats affiliés sont représentés.

## **8.5 Vote**

- 8.5.1 Les décisions du Conseil fédéral se prennent à la majorité, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les statuts et règlements ou dans un règlement.
- 8.5.2 Les abstentions ne comptent pas aux fins de détermination de la majorité des voix; en d'autres mots, les abstentions sont exclues du décompte des votes. Le nombre d'abstentions doit être noté au procès-verbal.
- 8.5.3 Seuls les membres du Conseil exécutif et les personnes déléguées par les syndicats affiliés ont le droit de vote.
- 8.5.4 Sur les objets touchant la négociation nationale, incluant l'élection d'une personne négociatrice, seule la présidence de la Fédération et les personnes déléguées par les syndicats affiliés ont le droit de vote.

Une personne négociatrice ne peut pas remplacer la personne déléguée de son syndicat local d'origine pour l'exercice du droit de vote.

## **Chapitre 9**

### **Le Conseil exécutif**

#### **9.1 Pouvoirs**

9.1.1 Le Conseil exécutif est l'instance qui gouverne la Fédération entre les réunions du Conseil fédéral. Le Conseil exécutif exécute les décisions du Congrès, du Conseil fédéral élargi et du Conseil fédéral. Il est responsable de l'administration quotidienne de la Fédération.

9.1.2 Plus particulièrement, il est du ressort du Conseil exécutif :

- a) de préparer les orientations à soumettre au Congrès;
- b) de préparer et de soumettre au Conseil fédéral élargi le bilan des réalisations en lien avec les grandes orientations décidées par le Congrès et, si nécessaire, de proposer des réajustements;
- c) de préparer et de soumettre au Conseil fédéral le plan d'action et le budget de la Fédération;
- d) de coordonner la négociation nationale et d'en assumer la responsabilité politique, plus particulièrement :
  - 1. de désigner la personne salariée de la Fédération qui agira à titre de porte-parole de l'Équipe de négociation;
  - 2. d'harmoniser le contenu de la revendication avec les autres composantes de la Centrale;
  - 3. de proposer au Conseil fédéral des moyens d'action collectifs d'appui à la revendication;
  - 4. de veiller à l'application des décisions du Conseil fédéral;
  - 5. de contrôler l'utilisation des ressources financières requises par la négociation;
  - 6. de préparer, en collaboration avec l'Équipe de négociation, les recommandations à soumettre au Conseil fédéral.
- e) de coordonner l'application des conventions collectives et de prendre les décisions relatives aux recours assumés par la Fédération;
- f) d'adopter une entente avec la CSQ au sujet de la répartition des services;

- g) d'assurer aux syndicats affiliés les services qui sont de la responsabilité de la Fédération, compte tenu de l'entente intervenue avec la CSQ à ce sujet;
- h) d'accepter un nouveau syndicat comme membre;
- i) de convoquer les assemblées du Congrès, du Conseil fédéral élargi et du Conseil fédéral;
- j) de décider de la tenue d'une assemblée extraordinaire du Conseil fédéral, du Conseil fédéral élargi et du Congrès;
- k) de contracter les emprunts ou de faire des placements pour et au nom de la Fédération conformément au budget adopté, en agissant prudemment;
- l) de rendre compte de son administration et de sa conduite au Conseil fédéral, au Conseil fédéral élargi et au Congrès;
- m) Étant entendu que la personne qui assume la présidence de la Fédération et celle qui occupe le poste de vice-présidence à la trésorerie sont autorisées à signer et à autoriser des paiements au nom de la Fédération;  
 D'autoriser un troisième (3<sup>e</sup>) membre du Conseil exécutif à signer pour la Fédération;  
 Lorsque requis, ce troisième membre autorise les rapports de dépenses des délégués, des membres de comités FPPC et des membres du Conseil exécutif, sauf les siens;  
 Lorsque requis, ce troisième membre autorise les rapports de dépenses des délégués, des membres de comités FPPC et des membres du Conseil exécutif, sauf les siens;
- n) de désigner une personne observatrice au Conseil intersectoriel de la CSQ et une personne observatrice au Conseil intersectoriel des négociations de la CSQ;
- o) de s'assurer de l'application et du respect des politiques et règlements de la Fédération.



## **9.2 Composition**

9.2.1 La Fédération est dirigée par un Conseil exécutif, composé de cinq (5) personnes professionnelles élues pour assumer la présidence et les quatre vice-présidences par :

- a) l'assemblée régulière du Congrès :
  - la présidence;
  - la vice-présidence à la mobilisation et à la relève syndicale;
  - la vice-présidence à la trésorerie.
- b) le Conseil fédéral élargi :
  - - la vice-présidence aux communications;
  - - la vice-présidence au secrétariat.

## **9.3 La présidence**

9.3.1 La personne qui assume la présidence de la Fédération représente officiellement la Fédération.

9.3.2 La personne qui occupe ce poste remplit également toutes les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances de la Fédération. Plus particulièrement, la présidence :

- a) préside les assemblées du Congrès, du Conseil fédéral, du Conseil fédéral élargi et du Conseil exécutif. Du consentement de la présidence, la présidence des assemblées du Congrès, du Conseil fédéral et du Conseil fédéral élargi peut être assumée par une personne désignée par l'instance concernée;
- b) est membre d'office de tous les comités et de l'Équipe de négociation;
- c) signe les procès-verbaux, les comptes rendus et les autres documents conjointement avec la vice-présidence qui assume le secrétariat;
- d) coordonne les activités politiques de la négociation et assume toutes les responsabilités prévues au chapitre sur l'Équipe de négociation;
- e) conformément aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte, dirige les affaires de la Fédération et en exerce la surveillance générale;
- f) gère le travail du personnel salarié affecté à la Fédération et assume le rôle de supérieure immédiate;
- g) s'assure que les personnes libérées réalisent leur mandat en respectant leur autonomie professionnelle;
- h) s'assure que les statuts et règlements de la Fédération sont respectés;

- i) autorise les factures courantes de la Fédération;
- j) autorise les rapports de dépenses de la vice-présidence à la trésorerie et les rapports de dépenses de certains membres de comités de la FPPC en s'assurant du respect de la Politique concernant le remboursement et la rémunération destinés aux personnes libérées par la FPPC;
- k) s'assure de la protection des renseignements personnels au sein de la Fédération conformément aux lois en vigueur.

#### **9.4 La vice-présidence aux communications**

9.4.1 La vice-présidence aux communications a la responsabilité :

- a) d'assurer la circulation de l'information auprès des membres de la Fédération, des fédérations de la CSQ et de la CSQ, en collaboration avec la présidence;
- b) de veiller à la mise à jour et à l'alimentation régulière des plates-formes informatiques utilisées par la Fédération;
- c) de réviser annuellement le « Profil FPPC »;
- d) de s'assurer qu'un bref compte rendu soit envoyé aux présidences des syndicats après chaque Conseil fédéral de la FPPC;
- e) d'accomplir tout autre mandat confié par une instance de la Fédération.

#### **9.5 La vice-présidence à la mobilisation et à la relève syndicale**

9.5.1 La vice-présidence à la mobilisation et à la relève syndicale a la responsabilité :

- a) de superviser l'action mobilisation à la Fédération, notamment via le Comité FPPC Relève syndicale et actions de mobilisation;
- b) d'assurer la relève syndicale à la Fédération;
- c) d'accomplir tout autre mandat confié par une instance de la Fédération.

#### **9.6 La vice-présidence au secrétariat**

9.6.1. La vice-présidence au secrétariat a la responsabilité :

- a) de rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux des assemblées du Congrès, du Conseil fédéral élargi et du Conseil fédéral;
- b) de rédiger ou faire rédiger les comptes rendus et les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif;
- c) de signer les comptes rendus et les procès-verbaux conjointement avec la personne qui assume la présidence;

- d) de s'assurer que les comptes rendus et les procès-verbaux sont adoptés au fur et à mesure par les instances appropriées;
- e) de s'assurer que les comptes rendus des réunions du Conseil exécutif soient transmis aux présidences des syndicats affiliés au fur et à mesure qu'ils sont adoptés;
- f) de s'assurer que le procès-verbal du déroulement d'une élection soit signé par les personnes présidente et secrétaire d'élection;
- g) de voir à ce qu'une copie de la version des comptes rendus et des procès-verbaux adoptés soit consignée et que les versions électroniques des procès-verbaux, des comptes rendus et leurs annexes soit sauvegardées dans les espaces de stockage de la FPPC prévus à cet effet;
- h) d'accomplir tout autre mandat confié par une instance de la Fédération.

## **9.7 La vice-présidence à la trésorerie**

### **9.7.1 La vice-présidence qui assume la trésorerie a la responsabilité :**

- a) d'autoriser les paiements électroniques, de signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil exécutif;
- b) d'autoriser les rapports de dépenses des délégués aux instances nationales, des membres de l'exécutif, de la présidence et de certains membres de comités de la FPPC en s'assurant du respect de la politique concernant le remboursement et la rémunération destinés aux personnes libérées;
- c) de tenir à jour la comptabilité de la Fédération ou voir à ce que la comptabilité soit tenue à jour telle qu'approuvée par le Conseil exécutif et conformément aux principes comptables;
- d) de soumettre, au début de chaque année financière de la FPPC, des prévisions budgétaires préliminaires au Conseil exécutif pour adoption ; ces prévisions sont présentées à la première réunion de l'année du Conseil fédéral;
- e) de faire vérifier ou examiner les livres de la Fédération par une firme indépendante, nommée par le Conseil fédéral, en collaborant avec cette firme tout au long du processus de vérification ou d'examen;
- f) de soumettre pour adoption les états financiers vérifiés ou examinés et les prévisions budgétaires révisées, au premier Conseil fédéral de chaque année civile;

- g) de mettre à jour régulièrement la valeur de tous les biens de la Fédération afin de s'assurer que la couverture des assurances de la Centrale pour laquelle la Fédération paie sa quote-part est adéquate;
- h) d'accomplir tout autre mandat confié par une instance de la Fédération.

### **9.8 Première (1<sup>re</sup>) vice-présidence**

En cas de décès ou de démission de la présidence, et jusqu'à l'élection de son successeur, ses fonctions et pouvoirs sont assumés par la 1<sup>re</sup> vice-présidence.

À la demande ou en cas d'incapacité d'agir de la présidence, ses fonctions et pouvoirs sont temporairement assumés par la 1<sup>re</sup> vice-présidence.

### **9.9 Deuxième (2<sup>e</sup>) vice-présidence**

En cas d'absence à la présidence et à la 1<sup>re</sup> vice-présidence, c'est la deuxième (2<sup>e</sup>) vice-présidence qui assume les fonctions et pouvoirs de la présidence.

### **9.10 Mandat**

9.10.1 La personne professionnelle élue au Conseil exécutif demeure en fonction durant quatre (4) ans, jusqu'à la fin du Congrès ou du Conseil fédéral élargi, selon le cas, durant lequel son poste est en élection.

À l'expiration de son mandat, le membre du conseil exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération.

9.10.2 Son mandat se poursuit cependant, quoique ce terme soit écoulé, jusqu'à l'élection de son successeur.

9.10.3 Tous les membres du Conseil exécutif sont rééligibles. Toutefois, la présidence ne doit pas faire l'objet de plus de deux (2) mandats de quatre (4) ans consécutifs à ce poste, à moins que les circonstances particulières ne le justifient.

9.10.4 La présidence demeure en poste durant les quinze jours ouvrables prévus à la convention collective pour libérer son successeur de ses fonctions à son Collège d'origine. Durant cette période, les décisions sont prises par la nouvelle présidence, mais la présidence sortante assume une permanence. C'est aussi la période durant laquelle il y a passation des dossiers en cours.

9.10.5 Une personne élue à la présidence du Conseil exécutif doit, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa nomination, démissionner de tout poste électif qu'elle pourrait occuper dans son syndicat d'origine.

### **9.11 Vacance**

9.11.1 Il y a vacance à un poste du Conseil exécutif lorsque la personne professionnelle en titre démissionne, décède, est destituée ou lorsqu'elle cesse d'être membre d'un syndicat affilié à la Fédération.

9.11.2 Une telle vacance est alors pourvue par le Conseil fédéral, le Conseil fédéral élargi ou le Congrès dans les plus brefs délais.

## **9.12 Quorum**

9.12.1 Le Conseil exécutif atteint le quorum lorsque trois (3) personnes professionnelles sont présentes.

## **9.13 Assemblées**

9.13.1 Le Conseil exécutif tient au moins huit (8) réunions par année aux jours et à l'heure qu'il aura lui-même fixés ou, à défaut, que détermine la présidence. À la requête de trois de ses membres, la personne présidente doit convoquer une assemblée du Conseil exécutif.

## **9.14 Prise de décision**

9.14.1 Les décisions du Conseil exécutif se prennent à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence a un vote prépondérant.

## **Chapitre 10**

### **L'équipe de négociation**

#### **10.1 Composition de l'Équipe de négociation**

10.1.1 L'Équipe de négociation est composée :

- a) d'au moins une personne élue par le Conseil fédéral pour agir à titre de personne négociatrice. Le processus d'élection se fait conformément au chapitre 12 des présents Statuts et règlements et doit se tenir suffisamment tôt dans le processus de négociation pour permettre à la ou les personnes négociatrices de participer à toutes les phases de la négociation;
- b) d'une personne salariée de la Fédération, qui agit à titre de porte-parole;
- c) de la présidence de la Fédération.

#### **10.2 Rôles et responsabilités de l'Équipe de négociation**

10.2.1 L'Équipe de négociation collabore étroitement, dans le cadre de la négociation nationale et de sa préparation, avec le Conseil exécutif et le Conseil fédéral. Elle est consultée sur l'ensemble du déroulement de la négociation et exerce un pouvoir d'influence, de conseil et de recommandation;

Les membres de l'Équipe de négociation représentent l'ensemble des affiliés et des membres de la Fédération avec impartialité, sans parti pris ni préférence;

Ils ont également l'obligation de répondre avec diligence, bonne foi et disponibilité aux demandes et propositions de la partie patronale;

Enfin, ils doivent veiller à ne pas porter préjudice à la négociation, notamment en respectant les rôles et responsabilités de chacun au sein de l'Équipe de négociation et des différentes instances de la Fédération.

10.2.2 Plus spécifiquement, dans le respect des mandats et des orientations décidés par le Conseil fédéral et le Conseil exécutif, l'Équipe de négociation a pour rôle et responsabilités :

- a) de représenter la Fédération à chaque table de négociation où les intérêts des personnes professionnelles de cégep sont concernés;
- b) de rédiger les instruments de consultation et les bulletins d'informations;

- c) de produire les synthèses résultant d'une consultation et d'en analyser les résultats;
- d) de développer l'argumentation en soutien aux revendications;
- e) de monter les banques de données et les dossiers d'appui nécessaires à la négociation;
- f) d'analyser les offres patronales et, selon la latitude que lui donnent les instances, de fournir des réponses à la table de négociation;
- g) de préparer les contre-propositions;
- h) de préparer les documents nécessaires pour présentations et recommandations au Conseil exécutif et au Conseil fédéral;
- i) de rédiger les propositions de modifications à la convention collective et de réviser les textes soumis par la partie patronale;
- j) de participer à la conception et à la mise en œuvre des stratégies de communication et de mobilisation;
- k) d'analyser les documents de consultation, les cahiers de revendications (et les mises à jour) et les dépôts patronaux reçus des autres fédérations membres de la CSQ et d'autres organisations syndicales;
- l) de préparer et d'effectuer des présentations, des sondages, des questionnaires, des webinaires, etc., en lien avec les négociations;
- m) de se doter de règles de fonctionnement dans le respect des présents Statuts et règlements et des politiques de la Fédération.

### **10.3 Rôle et responsabilités de la personne porte-parole :**

#### **10.3.1 Les tâches de la personne porte-parole sont, entre autres :**

- a) de conseiller les instances au sujet de la négociation;
- b) de faire rapport à la présidence de la Fédération et aux instances des activités de la table de négociation;
- c) d'exercer un rôle-conseil à propos de la stratégie et du rythme d'activité de la négociation;
- d) d'agir à titre d'intervenante principale à la table de négociation;

- e) de participer aux différents groupes ou comités de coordination de la Centrale;
- f) de faire un compte rendu des rencontres de négociation à la personne responsable de la coordination des négociations nationales à la CSQ et de lui transmettre l'information pertinente reliée à la négociation, le tout, en coordination avec la présidence de la Fédération;
- g) de parapher les ententes intervenues à la table de négociation;
- h) de planifier les rencontres de l'Équipe de négociation;
- i) de coordonner, avec la présidence de la Fédération, le travail de l'Équipe de négociation.

#### **10.4 Rôle et responsabilités de la personne ou des personnes négociatrice (s)**

10.4.1 Les tâches de la ou des personnes négociatrices sont, entre autres :

- a) de préparer, en collaboration avec la personne porte-parole, notamment, les documents de consultation, le dépôt syndical initial, les dépôts ultérieurs et les argumentaires;
- b) de noter les échanges à la table de négociation;
- c) de rédiger les comptes rendus des rencontres de la table après chacune d'elles;
- d) de préparer, en collaboration avec la personne porte-parole, des bulletins d'informations à l'attention des membres dans le but de les tenir informés de l'évolution de la négociation;
- e) en cas de délégation par la personne porte-parole, de présenter un dossier particulier à la table de négociation;
- f) en collaboration avec la présidence de la Fédération, d'offrir une disponibilité aux syndicats affiliés pour répondre à leurs questions relatives à la négociation ou pour faire des interventions à ce sujet auprès de leurs membres;
- g) d'effectuer toute tâche confiée par la personne porte-parole ou la présidence de la Fédération en lien avec la négociation;
- h) de rédiger un bilan de la négociation.



## **10.5 Rôles et responsabilités de la présidence de la Fédération**

10.5.1 Les tâches de la présidence de la Fédération sont, entre autres :

- a) de coordonner l'exécution de la négociation et ses activités politiques;
- b) de représenter la Fédération au niveau politique, notamment au sein de la CSQ, auprès de la partie patronale négociante, de la Fédération des cégeps et des instances gouvernementales et dans les médias;
- c) de coordonner, avec la personne porte-parole, le travail de l'Équipe de négociation;
- d) de s'assurer que les personnes négociatrices réalisent leur mandat conformément au présent chapitre et dans le respect de leur autonomie professionnelle;
- e) d'autoriser les bulletins d'informations avant diffusion;
- f) de recevoir les rapports, verbaux ou écrits, de l'Équipe de négociation et d'y donner suite;
- g) d'approuver les instruments de consultation avant leur diffusion dans les syndicats affiliés;
- h) de contribuer aux travaux de l'Équipe de négociation.

## **10.6 Mandat**

10.6.1 Le mandat d'une personne négociatrice débute au moment déterminé par le Conseil fédéral et expire au moment décidé par ce dernier, sur proposition du Conseil exécutif. À son départ, elle remet les documents et les effets appartenant à la Fédération.

10.6.2 Durant son mandat, une personne négociatrice doit se rendre disponible selon les modalités établies par le Conseil exécutif et le Conseil fédéral pour faire le travail exigé par ses tâches et fonctions.

## **10.7 Vacance**

10.7.1 Il y a vacance à un poste de personne négociatrice lorsque la personne démissionne, décède, est destituée ou lorsqu'elle cesse d'être membre d'un syndicat affilié à la Fédération.

10.7.2 La décision de combler ou non la vacance relève du Conseil fédéral. S'il décide de pourvoir la vacance, il procède selon la procédure exceptionnelle prévue au chapitre 12 des présents Statuts et règlements.

## **10.8    Dépense**

- 10.8.1    L'Équipe de négociation ne peut effectuer des dépenses ou contracter des emprunts ou des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif.

## **Chapitre 11**

### **Destitution**

#### **11.1 Motifs**

11.1.1 Tout membre du Conseil exécutif peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) absence non justifiée et sans raison valable à plus de deux (2) réunions ordinaires consécutives du Conseil exécutif;
- b) refus d'appliquer les décisions des instances de la Fédération;
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge pendant plus de trois (3) mois;
- d) préjudice grave causé à la Fédération;
- e) toute autre raison jugée pertinente par le Conseil fédéral.

11.1.2 Toute personne négociatrice peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) refus d'appliquer les décisions des instances de la Fédération ou d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- b) incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge pendant plus de deux (2) mois;
- c) préjudice grave causé à la Fédération;
- d) toute autre raison jugée pertinente par le Conseil fédéral.

#### **11.2 Décision**

La destitution peut être prononcée par le Conseil fédéral, le Conseil fédéral élargi ou le Congrès à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des personnes inscrites à l'instance.

Tout membre du Conseil exécutif ou de l'Équipe de négociation susceptible d'être destitué doit en être avisé par écrit au moins deux semaines avant la tenue de l'instance de la Fédération durant laquelle sa destitution est proposée.

## **Chapitre 12**

### **Les élections du Conseil exécutif et des personnes négociatrices au sein de l'Équipe de négociation**

#### **A) Procédure habituelle**

##### **12.1 Éligibilité**

- 12.1.1 Toute personne professionnelle membre d'un syndicat affilié à la Fédération est éligible à l'un ou l'autre des postes soumis à l'élection.

Cependant, les cinq (5) personnes professionnelles siégeant au Conseil exécutif doivent provenir de syndicats affiliés différents.

Les vice-présidences au Conseil exécutif sont éligibles aux postes de personnes négociatrices. Toutefois, si elles sont élues, elles devront démissionner de leur poste au Conseil exécutif.

Dans le même ordre d'idées, une personne négociatrice au sein de l'Équipe de négociation devra démissionner de ses fonctions si elle est élue à une vice-présidence sur le Conseil exécutif de la FPPC.

- 12.1.2 Les personnes négociatrices et la personne présidente de la FPPC doivent provenir de syndicats affiliés différents, à moins que des circonstances particulières ne le justifient.

##### **12.2 Présidence d'élection**

- 12.2.1 Sur recommandation du Conseil exécutif, le Conseil fédéral nomme, au moins deux (2) mois avant l'instance au cours de laquelle se dérouleront les élections, une personne qui assume la présidence d'élection ainsi qu'une personne substitut, parmi les personnes déléguées de l'instance où se dérouleront les élections. Cette personne voit au déroulement normal de l'élection et à l'application des statuts et règlements. Cette personne signera, conjointement avec la personne désignée au secrétariat d'élection, le procès-verbal de l'élection.

- 12.2.2 Deux (2) mois avant l'instance au cours de laquelle se dérouleront les élections (ou au plus tard sept (7) jours ouvrables après sa nomination), la présidence d'élection informe les syndicats affiliés des postes en élection, de la procédure de mise en candidature et leur fournit dès que disponibles les coordonnées des personnes déléguées au Congrès, au Conseil fédéral ou au Conseil fédéral élargi au cours duquel se dérouleront les élections. Pour l'élection d'une ou plusieurs personnes négociatrices, il fournit également la description d'emploi et le profil de la candidature recherchée prévue en annexe.

- 12.2.3 La personne nommée à la présidence d'élection a une obligation de neutralité. Elle ne peut donc pas appuyer ouvertement une candidature, mais elle conserve son droit de vote lors des élections.

### **12.3 Secrétariat d'élection et responsables du scrutin**

- 12.3.1 Sur recommandation du Conseil exécutif, le Conseil fédéral nomme, immédiatement après la présidence d'élection, une personne qui assume le secrétariat d'élection ainsi qu'une personne substitut. Cette personne rédige le procès-verbal du déroulement de l'élection ou s'assure qu'il soit rédigé, le signe et le soumet au Congrès, au Conseil fédéral élargi ou au Conseil fédéral.
- 12.3.2 Lors de la période de vote, la présidence d'élections désignera deux (2) personnes pour agir comme responsables du scrutin.
- 12.3.3 Seules les personnes responsables du scrutin et la présidence d'élection peuvent connaître le nombre de voix pour chacun des candidats.
- 12.3.4 Les personnes nommées à la présidence d'élection, au secrétariat d'élection et comme responsables du scrutin, si elles sont choisies parmi les personnes ayant le droit de vote à l'instance où se déroulent les élections, ne perdent pas leur droit de vote.
- 12.3.5 Les personnes nommées au secrétariat d'élection, ainsi que celles responsables du scrutin ont une obligation de neutralité. Elles ne peuvent donc pas appuyer ouvertement une candidature.

### **12.4 Mise en candidature et scrutin**

- 12.4.1 La présidence d'élection peut recevoir par écrit, dès l'ouverture de la période de mise en candidature, et ce jusqu'à sa fermeture, les mises en candidature pour chacun des postes en élection au Conseil exécutif et au sein de l'Équipe de négociation.

La fermeture de la période de mise en candidature s'effectue deux (2) semaines avant l'ouverture de l'instance au cours de laquelle se dérouleront les élections.

Si aucune candidature n'est reçue à ce moment, les mises en candidature peuvent être acceptées jusqu'à l'ajournement de la première journée de l'instance au cours de laquelle se déroulent les élections ou, dans le cas d'instance d'une durée d'une (1) journée ou moins, jusqu'à deux (2) heures avant la tenue prévue de l'élection.

La mise en candidature doit être faite sur un formulaire de mise en candidature prévu à cette fin. Ces mises en candidature doivent comporter le nom de la personne candidate, le nom de son syndicat et le poste auquel la personne

professionnelle brigue les suffrages. Ces mises en candidature doivent également comporter la signature de deux (2) personnes déléguées de l'instance au cours de laquelle se déroule l'élection.

Dans le cas d'instances tenues en visioconférence ou en mode hybride, des courriels d'appui transmis par deux (2) personnes déléguées de l'instance peuvent se substituer aux signatures.

À la fermeture des mises en candidature, chaque personne ayant posé sa candidature reçoit dès que disponible la liste des personnes déléguées inscrites au Congrès, au Conseil fédéral ou au Conseil fédéral élargi au cours duquel se dérouleront les élections.

12.4.2 Durant la période de mise en candidature, la présidence d'élection fera connaître aux syndicats affiliés les noms des candidatures reçues et recevables au fur et à mesure de leur réception.

12.4.3 Le jour ouvrable suivant la fermeture des mises en candidature, la présidence d'élection confirmera les candidatures reçues ainsi que le nom des proposeurs et des appuieurs. À partir de ce moment, les personnes candidates peuvent faire campagne.

12.4.4 Lors de la première journée de l'instance au cours de laquelle se dérouleront les élections, la présidence d'élection renseignera l'instance sur les procédures et l'ordre du vote.

12.4.5 Lors de la première journée de l'instance au cours de laquelle se dérouleront les élections, chaque personne candidate fait un discours. Le temps mis à la disposition de la personne candidate est d'un maximum de :

- 4 minutes pour les personnes candidates à un poste de vice-présidence au Conseil exécutif ou un poste de personne négociatrice;
- 6 minutes pour les personnes candidates à la présidence de la FPPC.

La personne présidente d'élection détermine la durée de la période de questions et d'échanges de façon équitable entre les personnes candidates et les personnes déléguées qui participent à l'instance avec une durée d'intervention de deux minutes au maximum par prise de parole.

L'ordre de la prise de parole est déterminé par un tirage au sort effectué le jour même par la présidence d'élection.

12.4.6 En tout temps avant l'élection, une personne candidate peut retirer sa mise en candidature.

12.4.7 L'élection est tenue au scrutin secret, au moment fixé à l'ordre du jour de l'instance au cours de laquelle se déroule les élections.

- 12.4.8 Même s'il n'y a qu'une personne candidate, pour être élue lors d'un scrutin, une personne candidate doit recueillir une majorité des voix des personnes qui ont le droit de vote à l'instance au cours de laquelle se dérouleront les élections et qui s'en sont prévaluës. Dans le cas contraire, le poste reste vacant.

Pour l'élection à un poste au Conseil exécutif ou à un seul poste au sein de l'Équipe de négociation, s'il y a plus de deux (2) personnes candidates en lice, à chaque tour de scrutin la personne qui obtient le moins de votes est éliminée. La personne candidate restante est élue à la condition qu'elle ait recueilli une majorité des voix.

Pour l'élection à plus d'un poste au sein de l'Équipe de négociation, si le nombre de personnes candidates en lice correspond au nombre de postes disponibles, les personnes déléguées votent pour chaque personne candidate (pour ou contre). Pour être élue, chaque personne candidate doit recueillir une majorité des voix.

Pour l'élection à plus d'un poste au sein de l'Équipe de négociation, s'il y a plus de personnes candidates en lice que le nombre de postes disponibles, à chaque tour de scrutin, la personne qui obtient le moins de votes est éliminée jusqu'à ce que le nombre de personnes candidates en lice corresponde au nombre de postes disponibles. Le dernier tour de scrutin durant lequel les personnes déléguées votent pour chaque personne candidate (pour ou contre) sert à déterminer les personnes élues et qui ont donc recueilli une majorité des voix.

- 12.4.9 L'annonce des résultats des élections se limite à nommer la personne gagnante, par unanimité ou majorité. Quand le vote nécessite plus d'un tour de scrutin, seule la personne qui n'accède pas au tour suivant est nommée.

## **B) Procédure exceptionnelle**

### **12.5 Principes généraux**

- 12.5.1 S'il survient une vacance au Conseil exécutif en cours de mandat, la procédure exceptionnelle s'applique, à moins que la vacance soit annoncée suffisamment en avance pour que les délais prévus à la procédure habituelle puissent s'appliquer.

- 12.5.2 Les règles de la procédure habituelle s'appliquent à l'égard de la procédure exceptionnelle, sous réserves des dispositions prévues au présent article.

### **12.6 Présidence et secrétariat d'élection**

12.6.1 Au plus tard après l'adoption de son ordre du jour, le Congrès, le Conseil fédéral élargi ou le Conseil fédéral nomme une personne qui assume la présidence d'élection, choisie parmi les personnes déléguées présentes à l'instance.

12.6.2 Le Congrès, le Conseil fédéral élargi ou le Conseil fédéral nomme, au plus tard après la nomination de la présidence d'élection, une personne qui assume le secrétariat d'élection.

## **12.7 Mise en candidature et scrutin**

12.7.1 La présidence d'élection peut recevoir par écrit, à compter du moment de sa nomination, et ce, jusqu'à deux (2) heures avant la tenue prévue de l'élection, les mises en candidature pour les postes vacants au Conseil exécutif ou au sein de l'Équipe de négociation.

12.7.2 Deux (2) heures avant la tenue prévue de l'élection, la présidence d'élection rappellera les mises en candidature reçues et renseignera l'instance sur les procédures et l'ordre du vote.

12.7.3 À la fermeture de la période de mise en candidature, chaque personne candidate fait un discours selon les modalités prévues pour la procédure habituelle d'élections.



## **Chapitre 13**

### **Les comités**

#### **13.1 Constitution**

- 13.1.1 Dans l'exercice de leurs responsabilités spécifiques, le Congrès, le Conseil fédéral élargi et le Conseil fédéral peuvent former tout comité qu'ils jugent nécessaire pour la bonne marche des affaires de la Fédération, en désigner les membres, en préciser les mandats et en recevoir les rapports.

#### **13.2 Mandat**

- 13.2.1 Les membres d'un comité sont nommés ou élus pour la durée du mandat du comité. Les membres peuvent être réélus ou renommés.

#### **13.3 Vacance**

- 13.3.1 S'il survient une vacance dans un comité, elle est pourvue par le Conseil exécutif et entérinée par le Conseil fédéral, le Conseil fédéral élargi ou le Congrès.

#### **13.4 Dépenses**

- 13.4.1 Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des emprunts ou des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif. Cependant, un comité peut se voir confier un budget par le Conseil exécutif. Lorsque requis, un comité doit présenter des prévisions de dépenses au Conseil exécutif.

#### **13.5 Pouvoir**

- 13.5.1 Même s'il reçoit son mandat du Conseil fédéral, du Congrès ou du Conseil fédéral élargi, un comité FPPC a un pouvoir de recommandation aux diverses instances, incluant le Conseil exécutif.

## **Chapitre 14**

### **Administration**

#### **14.1 Revenus**

- 14.1.1 La Fédération tire ses revenus de la contribution des syndicats affiliés membres, de divers fonds de la CSQ, de dons, d'octrois et de subventions.

#### **14.2 Remise de la contribution**

- 14.2.1 Un syndicat doit verser à la Fédération sa contribution selon les modalités du règlement relatif à la perception de la contribution des syndicats affiliés.

#### **14.3 Arrérages**

- 14.3.1 La vice-présidence à la trésorerie du Conseil exécutif doit aviser tout syndicat qui a des arrérages envers la Fédération. Si le syndicat concerné ne s'acquitte pas de sa dette dans les trente (30) jours, le Conseil fédéral peut le suspendre jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation avec la Fédération.

#### **14.4 Paiements**

- 14.4.1 Tous les paiements sont effectués par chèques ou par virements bancaires.

Mis à part les factures courantes de la Fédération et les rapports de dépenses des délégués, les paiements effectués par la Fédération doivent être préalablement autorisés par deux (2) des trois (3) personnes autorisées par le Conseil exécutif à signer pour la Fédération.

## **Chapitre 15**

### **Modifications aux statuts et règlements ainsi qu'aux politiques**

#### **15.1 Modifications**

- 15.1.1 Pour toute modification des statuts et règlements et des politiques de la FPPC ainsi que pour l'adoption d'une nouvelle politique, un avis de motion doit être transmis à chacun des syndicats affiliés au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'instance au cours de laquelle la motion sera discutée, au Congrès ou au Conseil fédéral élargi, selon le cas.
- 15.1.2 La procédure de désaffiliation d'un syndicat à la Centrale est prévue aux statuts et règlements de cette dernière, lesquels sont déterminés par son Congrès.

#### **15.2 Vote**

- 15.2.1 Les statuts et règlements adoptés par le Congrès ainsi que les politiques adoptées par le Congrès ou par le Conseil fédéral élargi ne peuvent être modifiés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

## **Chapitre 16**

### **Dissolution et liquidation**

#### **16.1 Dissolution**

- 16.1.1 La Fédération ne peut être dissoute que par résolution du Congrès adoptée par un vote favorable des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes.

#### **16.2 Liquidation**

- 16.2.1 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. 1977, c.S-40). Cependant, le solde de l'actif est dévolu à une ou plusieurs organisations syndicales déterminées par le Congrès à une réunion où il décide de la dissolution.